

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 433-2011 du 20 avril 2011, madame Francine Belle-Isle était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Mustapha Fahmi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Mustapha Fahmi, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Belle-Isle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59054

Gouvernement du Québec

Décret 137-2013, 20 février 2013

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 586-2008 du 11 juin 2008, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 18 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'Arrêté ministériel numéro FIN-11 du 12 juin 2012 concernant la constitution d'un fonds d'amortissement afférents à des emprunts du gouvernement prévoit que le ministre des Finances déposera de temps à autre au fonds d'amortissement constitué en vertu de cet arrêté des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu en vertu de tout décret autorisant la prise de sommes qui seront ainsi déposées;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 586-2008 du 11 juin 2008, afin que le ministre des Finances et de l'Économie puisse, de temps à autre, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 586-2008 du 11 juin 2008, soit modifié par l'insertion, après le huitième alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE le ministre des Finances et de l'Économie puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts; »;

QUE le présent décret ait effet au 25 février 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59055

Gouvernement du Québec

Décret 138-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination de M^c René Martineau comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M^e René Martineau, directeur principal des lois sur les impôts de l'Agence du revenu du Québec, soit nommé vice-président de cette Agence pour un mandat de cinq ans à compter du 21 février 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e René Martineau comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e René Martineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

M^e Martineau exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 février 2013 pour se terminer le 20 février 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Martineau reçoit un traitement annuel de 172 588 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Martineau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Martineau peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Martineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Martineau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Martineau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Martineau se termine le 20 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, M^e Martineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RENÉ MARTINEAU

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

59056

Gouvernement du Québec

Décret 139-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 57^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra du 4 au 15 mars 2013 ainsi qu'à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles

ATTENDU QUE la 57^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies se tiendra au siège des Nations Unies à New York, du 4 au 15 mars 2013;

ATTENDU QU'à cette occasion, le Québec est aussi invité à se joindre à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), laquelle réunira, le 4 mars 2013, des ministres responsables de la Condition féminine des gouvernements membres de l'OIF en vue de l'adoption d'un Plan d'action francophone sur les violences faites aux femmes et aux filles;

ATTENDU QUE les sujets qui seront à l'ordre du jour de ces événements concernent le Québec et qu'il serait opportun pour lui d'y participer afin de faire connaître les orientations et les politiques mises en œuvre au Québec en regard des droits de la femme;

ATTENDU QU'en conséquence, il convient de constituer une délégation afin que le Québec soit représenté lors de ces événements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement, et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement du Québec s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Agnès Maltais, dirige la délégation québécoise à la 57^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra à New York du 4 au 15 mars 2013 ainsi qu'à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie qui aura lieu le 4 mars 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre, de :

— Madame Mélanie Harvey, attachée de presse au cabinet de la ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Sonia Corriveau, attachée politique au cabinet de la ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Gina Morency, sous-ministre adjointe par intérim et directrice de la coordination et de l'administration au Secrétariat à la condition féminine;

— Madame Hélène Cadrin, conseillère émérite en matière de violence et criminalité et coprésidente du Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle au Secrétariat à la condition féminine;

— Monsieur Marc-André Allard, conseiller en relations internationales et aux affaires intergouvernementales au Secrétariat à la condition féminine;